



Les règles pour l'aménagement des passages piétons

Fiction et réalité

Le code de la route

L'ARRÊT

Art. 164

2. L'arrêt des véhicules est interdit :

e) sur les passages pour piétons, sur les passages pour piétons et cyclistes et sur les passages pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire.

LE STATIONNEMENT

Art. 166

Le stationnement des véhicules ou animaux est interdit :

h) sur les passages pour piétons et les passages pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages.

Deux lignes directrices différentes

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

"Passages pour piétons en agglomération" (2014)

Ces lignes directrices **respectent** les dispositions du Code de la Route. Elles représentent donc la **réalité**.

A noter que la Ville de Luxembourg a confirmé plusieurs fois d'avoir participé dans l'élaboration de ces lignes directrices.

<https://transportspublic.lu/content/dam/transport/publications/2014-passages-pietons-agglomeration.pdf>



VILLE DE LUXEMBOURG

"Dispositions du Code de la Route en matière d'arrêts et stationnement aux passages pour piétons" (2021)

Ces lignes directrices **violent** les dispositions du Code de la Route. Elles représentent donc la **fiction**.

ZUG a pu avoir accès à ce document via une requête sur base de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.



La Ville continue à aménager des passages pour piétons sur base de ces lignes directrices non-conformes à la loi.

Comparaison

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

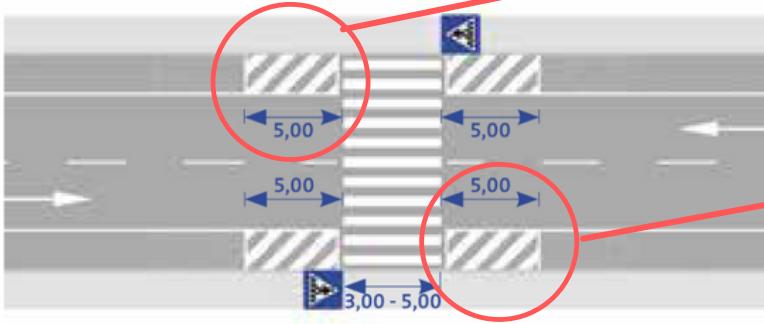


Les bandes de stationnement



Le Code de la Route interdit l'arrêt et le stationnement à une distance inférieure à 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons.

La Commission de circulation de l'Etat recommande de matérialiser cette interdiction par un marquage au sol approprié dans le but d'augmenter le champ de vision des usagers de la route et d'optimiser la sécurité des personnes qui empruntent le passage.



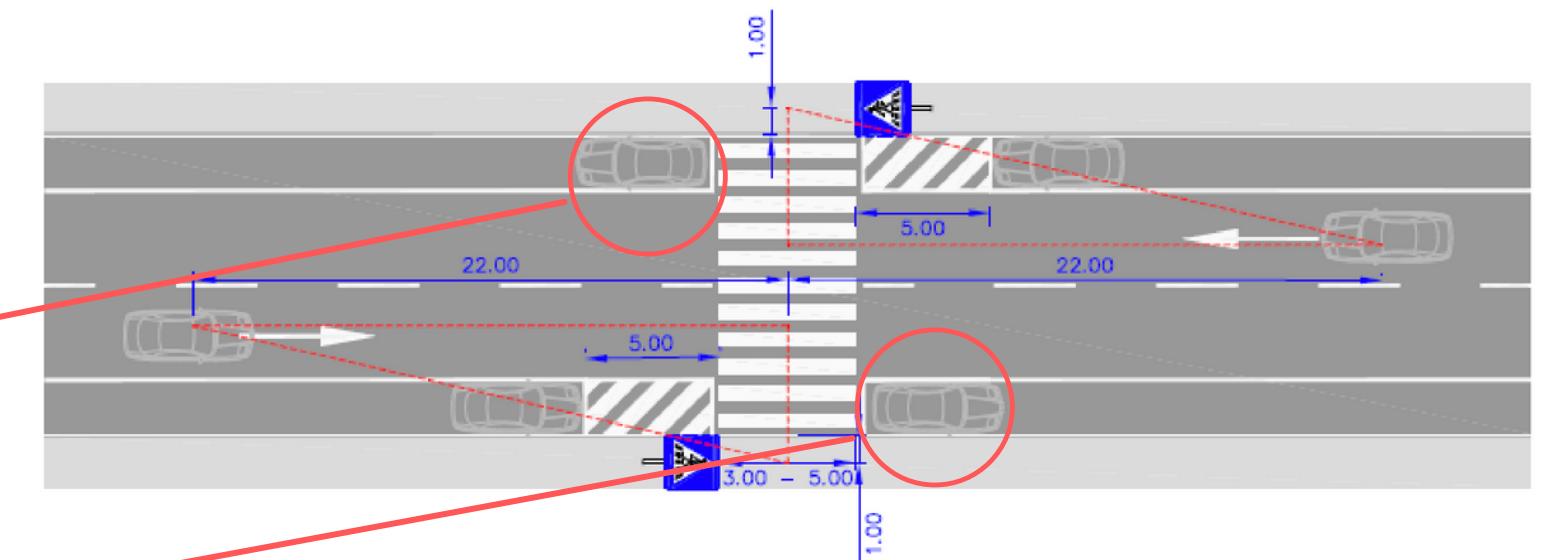
VILLE DE LUXEMBOURG

Contexte



Différents cas de figure:

Passage pour piétons – voie à double sens



Comparaison

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



Les avancées de trottoirs

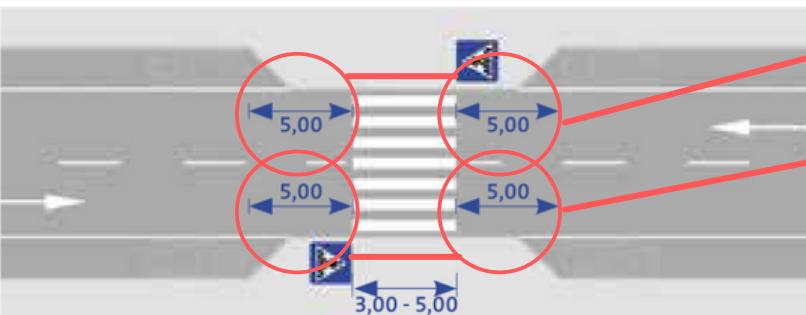
Dans certains cas l'élargissement ponctuel du trottoir à la hauteur d'un passage pour piétons peut s'avérer judicieux surtout lorsque les voies de circulation sont longées par au moins une bande de stationnement.



Cet aménagement interrompt la bande de stationnement sur la longueur du passage pour piétons et permet ainsi d'améliorer la vue tant des piétons que des conducteurs.

Ce type d'aménagement permet en plus de réduire la largeur de la chaussée à traverser par les piétons et constitue par conséquent une amélioration de la sécurité routière.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite, qui est un sujet important dans l'aménagement de l'espace public en général, n'est pas traitée dans le présent avis, alors que l'Association pour le Développement et la Propagation d'Aides pour Handicapé(e)s (ADAPTH)⁴ a été chargée d'élaborer, en collaboration avec le groupe Multidisziplinären Experten-Grupp fir Accessibilitéit (MEGA) des recommandations nationales y relatives.

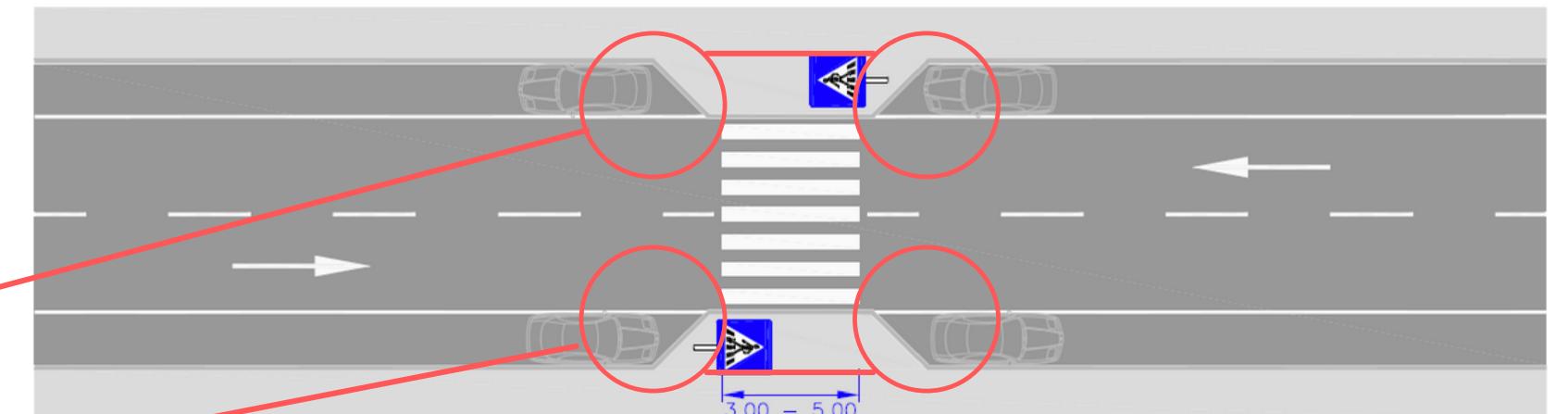


VILLE DE LUXEMBOURG



Contexte

Voirie aménagée en faveur des piétons



Autres

1

Certaines règles sont tout simplement inventées.

Comme par exemple la règle illustrée à droite:

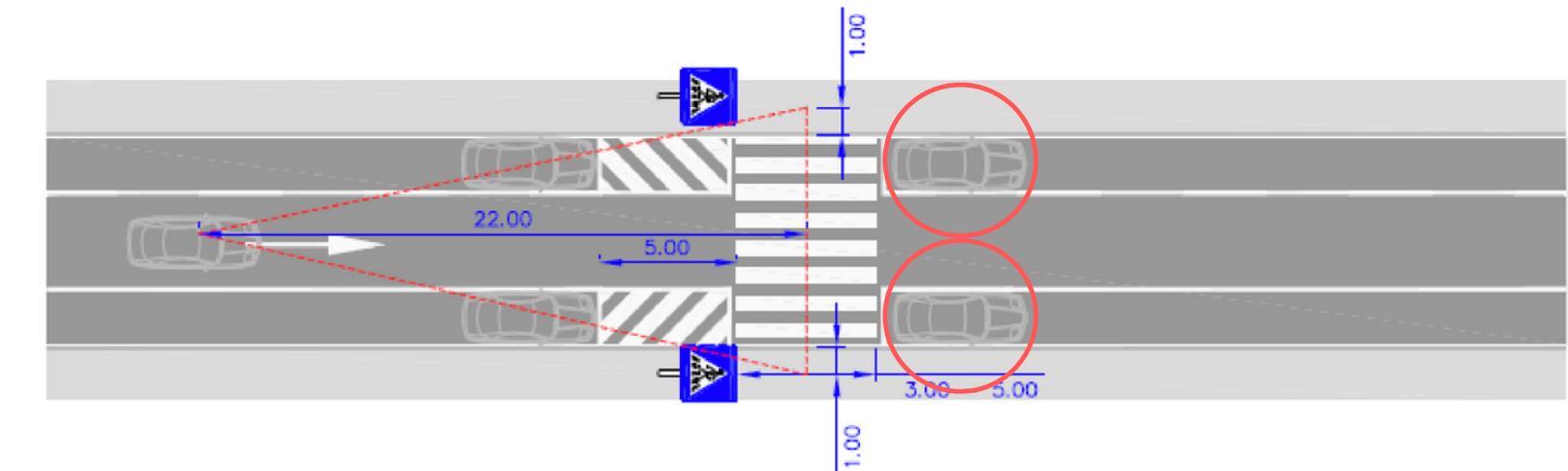
Ni les lignes directrices du **Ministère des Transports**, **ni** le **Code de la Route** ne **prévoient des cas particuliers** pour les voies à sens unique.

Il reste **défendu de stationner à moins de 5 mètres** de part et d'autre des passages pour piétons.

VILLE DE LUXEMBOURG 

Contexte

Passage pour piétons – voie à sens unique



Autres

2 Certaines règles sont tout simplement inventées.

Un autre exemple à droite:

De nouveau, **ni** les lignes directrices du **Ministère des Transports, ni le Code de la Route ne prévoient des exceptions** pour les passages pour piétons équipés avec un système de feux de circulation.

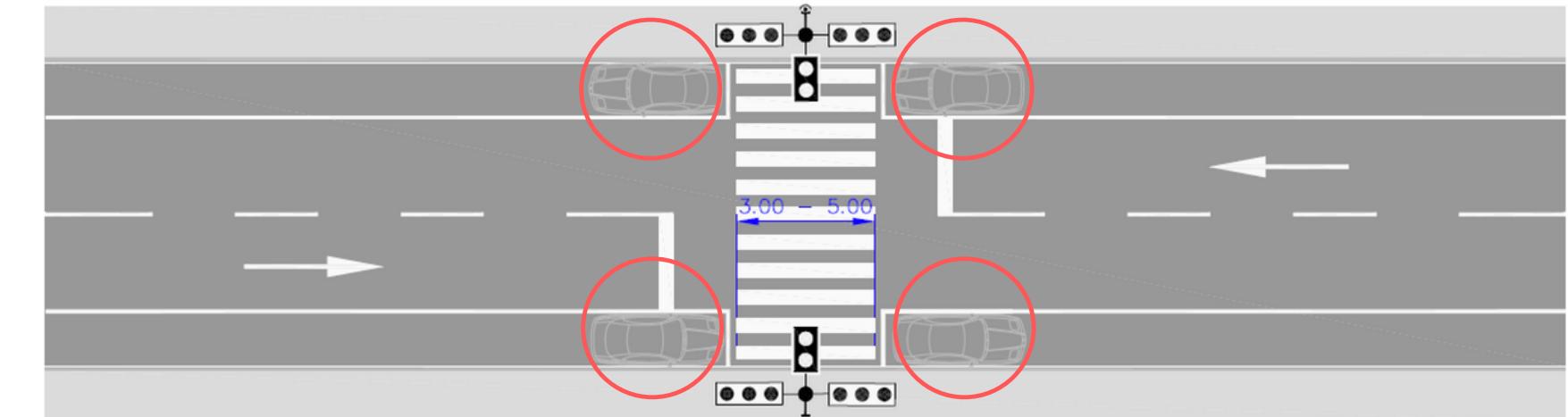
Il reste **défendu de stationner à moins de 5 mètres** de part et d'autre des passages pour piétons.

VILLE DE LUXEMBOURG 

Contexte



Passage pour piétons équipé de feux de signalisation



Autres

3

Certaines règles sont tout simplement inventées.

Finalement, la Ville déclare de toujours laisser une distance de 5m pour les passages pour piétons à hauteur des établissements scolaires.

Une fois de plus, **le Code de la Route et les lignes directrices du Ministère des Transports ne prévoient pas de cas particuliers** pour les écoles.

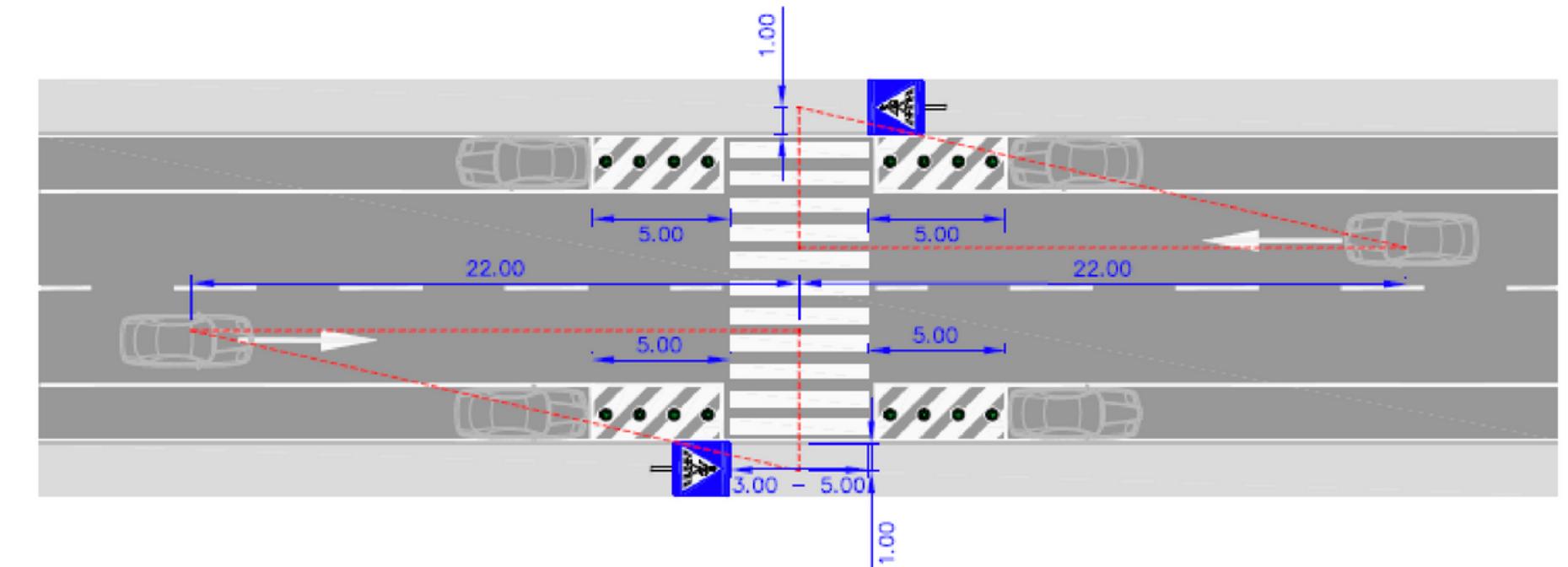
En fait, il est **toujours défendu de stationner à moins de 5 mètres** de part et d'autre des passages pour piétons.

VILLE DE LUXEMBOURG X

Contexte



Passage piétons à hauteur des établissements scolaires

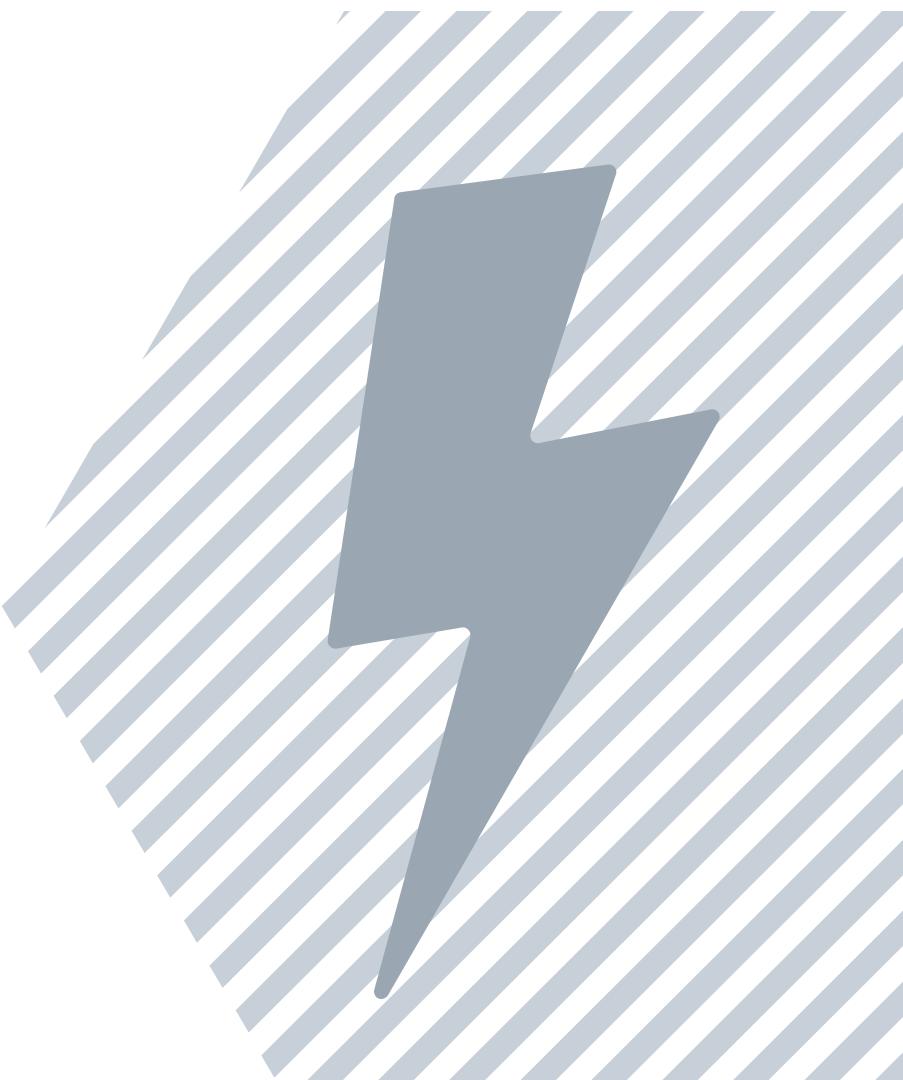


Conclusion



La Ville de Luxembourg ne respecte ni le Code de la Route, ni les lignes directrices du Ministère. En plus, elle **invente des cas particuliers non-prévus.**

Le **résultat** est une **mise en danger injustifiée des piétons**, ainsi qu'une **augmentation du stress des conducteurs** à cause de la **diminution de leur champ de visibilité**.



Revendications

Il faut que la **Ville de Luxembourg prenne** finalement **au sérieux la sécurité des piétons**.

Elle est appelée à s'**engager immédiatement** sur les points suivants:

- **Corriger** l'aménagement des passages pour piétons existants
- Aménager les **futurs passages** pour piétons **en conformité avec la loi**
- **Publier un calendrier pour les travaux** avec les dates prévues et de tenir le **public informé** sur le progrès des chantiers.